

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400100

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2014
Lecture du 30 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2014, présentée pour M. X., dont l'adresse postale est (...), par la SELARL Jean-Jacques Deswarte, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 28 janvier 2014 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a annulé la décision de l'inspecteur du travail en date du 26 septembre 2013 et accordé à la société Callidus l'autorisation de le licencier ;

- et de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 250 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision est entachée de vices de légalité externe :
 - o le président du gouvernement, s'il peut annuler la décision de l'inspecteur du travail, n'est pas compétent pour autoriser ou refuser le licenciement d'un salarié, comme le rappelle une circulaire métropolitaine du 4 octobre 1993 ;
 - o la décision est entachée d'un défaut de motivation en méconnaissance des exigences de la loi du 11 juillet 1979 :
 - le président du gouvernement s'est contenté de reprendre à son compte les faits mis en avant par la société Callidus, sans tenir compte de l'enquête menée par l'inspecteur du travail et sans effectuer un examen personnel de sa situation ;
 - il n'indique pas avec précision la nature exacte et la date des faits qui lui sont reprochés ;
 - aucune référence n'est faite aux dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

- o le retrait de la décision de l'inspecteur du travail est tardif pour être intervenu plus de quatre mois après son édicton ;
- la décision est entachée de vices de légalité interne : les faits reprochés à M. X., consignés dans trois courriers de complaisance des salariés de l'entreprise, sont soit faux soit bénins et ne sauraient constituer une faute d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 300 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision attaquée n'est pas entachée d'illégalité externe :
- en vertu de l'article R. 354-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement était compétent pour se prononcer sur la demande d'autorisation de licenciement de M. X. ; la circulaire métropolitaine que ce dernier invoque est non seulement inapplicable en Nouvelle-Calédonie mais abrogée depuis 2012 ;
- le défaut de motivation n'est pas avéré dans la mesure où l'arrêté du président du gouvernement rapporte avec précision les comportements agressifs récurrents de M. X. et ses conséquences dommageables sur le climat interne de la société ;
- le retrait n'est pas tardif dans la mesure où le point de départ du délai de quatre mois est la date à laquelle le recours a été enregistré par le ministre compétent, soit, en l'espèce, le 5 décembre 2013 ;
- la décision attaquée n'est pas entachée d'illégalité interne et notamment pas d'erreur manifeste d'appréciation : les attestations fournies par les collègues de travail de M. X. décrivent sans équivoque les comportements agressifs récurrents du requérant, qui a déjà fait l'objet de trois avertissements pour ce motif en 2011 et en 2013 ; les faits reprochés, qui ont pour conséquence directe de créer un mauvais climat dans l'entreprise, sont constitutifs d'une faute suffisamment grave pour justifier son licenciement ;

Vu l'ordonnance en date du 24 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 27 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 avril 2014, présenté pour la SARL Callidus Nouvelle-Calédonie par Me Levis-Etournaud, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 300 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les moyens de légalité externe ne sont pas fondés :
 - en vertu de l'article R. 354-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement est compétent non seulement pour annuler une décision de l'inspecteur du travail mais aussi pour la réformer, comme cela est d'ailleurs également le cas en métropole par le truchement de l'article R. 2422-1 du code du travail ;
 - la décision est précisément motivée quant à la nature des faits reprochés à M. X. ;
 - une nouvelle instruction a été effectivement diligentée par le directeur du travail et de l'emploi à la suite du recours déposé par la société Callidus ;
 - le président du gouvernement peut retirer une décision explicite créatrice de droits illégale pendant le délai de 4 mois suivant la saisine du recours hiérarchique, ce qui a bien été le cas en l'espèce ;
- les moyens de légalité interne ne sont pas fondés :

- les faits reprochés sont suffisamment graves pour justifier l'autorisation de licenciement qui n'est, dès lors, pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; l'enchaînement de comportements violents et agressifs caractérisés de M. X. envers ses collègues de travail et leur récurrence ont conduit à une véritable dégradation des conditions de travail au sein de l'entreprise ;

- M. X. ne démontre à aucun moment en quoi la mesure de licenciement prise à son encontre serait en lien avec son mandat de délégué du personnel ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 7 mai 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Ménard, avocat du requérant, de Mme Gastanet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et de Me Levis-Etournaud, avocat de la société Callidus Nouvelle-Calédonie SARL ;

1. Considérant que M. X. a été recruté le 23 août 2010 par la société Callidus en qualité de technicien maintenance ; qu'en février 2013, il a été élu comme représentant du personnel ; que, par un courrier du 23 août 2013, la société Callidus a demandé à l'inspecteur du travail l'autorisation de le licencier pour faute ; que, par une décision en date du 26 septembre 2013, reçue le 11 octobre 2013, l'inspecteur du travail a refusé cette autorisation ; que la société Callidus a formé, le 30 novembre 2013, un recours hiérarchique auprès du président du gouvernement ; que, par une décision du 28 janvier 2014, le président du gouvernement a annulé la décision de l'inspecteur du travail et a autorisé le licenciement de M. X. ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant que M. X. fait grief à la décision attaquée d'être insuffisamment motivée ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 353-4 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : « *L'inspecteur du travail et le cas échéant, le président du gouvernement examinent notamment si la mesure de licenciement envisagée est en rapport avec le mandat détenu, brigué ou antérieurement exercé par l'intéressé.* » ; qu'en vertu de ces dispositions, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail et le cas échéant au président du gouvernement, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si cette faute est telle qu'elle justifie le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, des caractéristiques de l'emploi exercé à la date à laquelle elle est constatée, des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi, et de la possibilité d'assurer son reclassement dans l'entreprise, et de motiver sur ce point sa décision ;

4. Considérant que la décision du 28 janvier 2014 ne comporte aucune référence aux dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie applicables à la demande d'autorisation de licenciement de M. X. ; que les faits reprochés à l'intéressé ne sont pas précisés, qualifiés et datés, le président du gouvernement se bornant à évoquer, d'abord, les allégations générales de la société relativement aux comportements agressifs récurrents de M. X. envers les salariés de la société et leurs répercussions négatives sur l'ambiance, les conditions de travail et la motivation des salariés, ensuite, la décision de refus d'autorisation de licenciement prise par l'inspecteur du travail, avant de conclure que « ces comportements agressifs récurrents sont clairement établis et imputables à M. X. » et « ont des conséquences nuisibles sur le climat interne de la société » ; que M. X. est, par suite, fondé à faire grief à la décision attaquée d'être insuffisamment motivée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. est fondé à obtenir l'annulation de la décision en date du 28 janvier 2014 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a annulé la décision de l'inspecteur du travail en date du 26 septembre 2013 et accordé à la société Callidus l'autorisation de le licencier ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. X., qui n'est pas la partie perdante à la présente instance, soit condamné à rembourser à la Nouvelle-Calédonie et à la société Callidus leurs frais de procès ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à M. X. la somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 28 janvier 2014 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a annulé la décision de l'inspecteur du travail en date du 26 septembre 2013 et accordé à la société Callidus l'autorisation de licencier M. X. est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de deux cents mille francs CFP (200 000) à M. X. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société Callidus en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.